CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION D'ALLYAMECA

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestation ("**CGV**") régissent tout le cadre de vos produits, kits, prototypes, échantillons, équipements, pièces, composants, impressions 3D, et à toutes prestations de services d'ALLYAMECA, notamment services de conception mécanique, de bureau d'études, de développement (collectivement désignés ici "**Produit(s)**") proposés ou fournis par la société ALLYAMECA ("**ALLYAMECA**") à tout acheteur professionnel ou non-professionnel (le "**Client**"), et plus généralement aux relations commerciales entre ALLYAMECA et le Client.
1.2 Le fait pour le Client de passer une commande auprès d'ALLYAMECA (bon de commande ou tout autre document commercial du Client), le Client est réputé avoir lu et accepté ces CGV, et renoncer à toutes ses conditions générales d'achat.
1.2 Non-professionnels: Des dispositions spécifiques supplémentaires sont applicables aux Clients non-professionnels et particuliers. Elles figurent dans le Chapitre 2 ci-dessous (Chapitre 2 – DISPOSITIONS UNIQUEMENT APPLICABLES AUX NON-PROFESSIONNELS ET AUX PARTICULIERS).
1.3 Aucune clause ni condition contenue dans des commandes ou autre document émanant de Client ne sera réputée acceptée par ALLYAMECA, même en l'absence de refus exprès par ALLYAMECA. Seules ces CGV, accompagnées des conditions particulières d'ALLYAMECA contenues dans un Devis ou dans autres documents clairement référencés et intégrés aux présentes, constituent l'intégralité du contrat entre le Client et ALLYAMECA, et prévalent, dans leur totalité, sur tous les autres termes et conditions contradictoires du Client.
1.4 Sauf mention contraire, les Devis d'ALLYAMECA sont valables pour une durée d'un mois. Les Devis d'ALLYAMECA valent seuls réserve des prestations d'approvisionnement d'ALLYAMECA en matériaux et composants.
1.5 Les informations techniques, fiches, notices, descriptions et plans d'ALLYAMECA ne sont envoyés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme contractuels.
1.6 Sauf accord spécifiques et écrit d'ALLYAMECA, aucun changement apporté par le Client aux différentes conditions ne pourra engager ALLYAMECA, qu'il soit indiqué dans le bon de commande du Client ou dans tout autre document. Toute modification contractuelle demandée par le Client et acceptée par ALLYAMECA peut entraîner une modification des prix et des délais.
1.7 Les dispositions particulières d'un accord écrit entre le Client et ALLYAMECA non conformes aux CGV ou qui pourraient se trouver en conflit avec les présentes CGV, prévaudront sur les dispositions des CGV correspondantes.

2. PRIX - PAIEMENT

2.1 Sauf disposition contraire expressément prévue dans un Devis, les prix sont exprimés net sans aucune déduction, et le Client devra payer en sus toutes taxes et tous frais de transport, droits de douane, assurance, d'expédition, de stockage, de manutention et autres frais similaires. Toute augmentation de ces frais sera à la charge exclusive du Client.
2.2 Sauf accord contraire les factures d'ALLYAMECA sont payables net sans escompte, **dans un délai de 30 jours à compter de la date figurant sur la facture**.
2.3 En cas de 1ère commande de la part du Client, en cas de procédure collective du Client ou si le Client a déjà payé une ou des factures d'ALLYAMECA avec retard, ALLYAMECA se réserve le droit de ne pas lancer sur aucun délai de paiement accordé au Client et le paiement de 100% du prix de la commande devra se faire avant ou ALLYAMECA ne commence à exécuter la commande.
2.4 En cas de non-paiement à la date d'échéance, le Client devra payer à ALLYAMECA, de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard équivalant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'échéance, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Ces sommes seront payées en retard, et ce sans préjudice de tous autres droits de ALLYAMECA. En cas de retard de paiement ou d'inexécution du Client de ses obligations par le Client, ou dans le cas où le Client ne serait pas prêt à effectuer un paiement comptant d'avance ou à fournir à ALLYAMECA toutes garanties demandées, ALLYAMECA sera en droit d'annuler le contrat en tout ou en partie, en conséquence, toutes sommes dues et payables par le Client, y compris non encore arrivées à échéance, deviendront immédiatement exigibles sans qu'ALLYAMECA n'ait à faire une mise en demeure préalable.
2.5 ALLYAMECA aura le droit de compenser les dettes du Client envers ALLYAMECA, et ce sans préjudice de tous autres droits et recours ALLYAMECA pourra imputer les paiements aux factures non échues après plus de trente (30) jours, majorées de tous intérêts et frais de retard accumulés y afférents, dans l'ordre suivant: frais, intérêts, montants des factures.
2.6 Le Client ne pourra retarder aucun paiement dû ni procéder à aucune compensation, même en cas de différend avec ALLYAMECA. S'il est en retard de ses paiements, le Client ne pourra prendre aucune mesure (le remettre en transformation) susceptible de modifier le Produit.

3. TRANSFERT DE RISQUES - LIVRAISON - EXPÉDITION - TAXES

3.1 En l'absence de dispositions différentes spécifiées dans un Devis, le Produit est vendu Départ Usine d'ALLYAMECA (Ex-Works, Incoterms I.C.C. 2020) (la "**Livraison**"). En cas de Livraison à l'étranger, le Client devra se charger lui-même de faire conformément aux dispositions des réglements applicables. Si le Client ne prend pas livraison du Produit à la date convenue, ALLYAMECA pourra le stocker aux risques et frais du Client et, après notification de sa disponibilité, le facturer comme ayant été livré.
3.2. Le Client, sous sa responsabilité, doivent fournir suffisamment en avance toutes informations appropriées à ALLYAMECA pour permettre à celui-ci de prendre les mesures nécessaires à l'expédition, et notamment les instructions d'étiquetage et d'expédition, et les informations et certificats d'importation, ainsi que toutes autres documents utiles, avant l'expédition du Produit. Si ALLYAMECA ne reçoit pas ces instructions ou documents ou si celui-ci devient entraîner des frais ou des retards déraisonnables, ALLYAMECA peut alors, sans préjudice de tous autres recours, entreprendre le plan d'expédition et effectuer ces frais.
3.3 Les délais de réalisation et de livraison d'ALLYAMECA sont indicatifs et n'engagent pas ALLYAMECA. Des retards de livraison n'ouvrent pas droit pour le Client à des dommages et intérêts ni à des pénalités de retard. En cas de retard de production, ALLYAMECA est autorisé à ne pas lever le solde de la quantité commandée par le Client en une seule livraison, mais peut lever la commande en plusieurs livraisons partielles successives.

4. VÉRIFICATION DU PRODUIT

4.1 Lors de la Livraison du Produit, le Client doit procéder à une vérification complète et exhaustive du Produit afin d'en vérifier l'emballage, la conformité, la qualité et les quantités. Toute non-conformité, dommage apparent de l'emballage et/ou du Produit, ou toute quantité manquante devront être notés et communiqués dès leur constatation à ALLYAMECA par e-mail. Le Produit sera automatiquement réputé accepté si le Client ne fait aucune réclamation écrite dans les deux (2) jours suivant la Livraison et en tous cas avant que le Produit ne soit mis en suisse la monoter transformation ou intégration.
4.2 Aucune réclamation ne sera acceptée par ALLYAMECA au regard des défauts, non-conformité, insuffisances, quantités manquantes et/ou Produit impropre à sa destination finale sauf que spécifiée sur la commande, qu'une vérification normale aurait dû révéler, au cas où cette vérification n'a pas été menée ou a été menée négligemment.
4.3 Toute réclamation écrite du Client, celui-ci devra renvoyer sans tarder à ALLYAMECA le Produit concerné afin de permettre à ALLYAMECA de mener une inspection de ce Produit.

5. GARANTIES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

5.1 Pour les prestations de conception, recherche et développement, ainsi que pour les Produits livrés au Client et ayant la qualité de prototypes ou d'échantillons, ALLYAMECA ne donne aucune garantie. Pour le reste, ALLYAMECA garantit que le Produit sera conforme aux spécifications contenues dans son Devis. Cette garantie prend cours à compter du jour de la livraison du Produit et dure 12 mois. Au cas où le Client constate un défaut de conformité du Produit, il devra en informer ALLYAMECA, le délai de garantie part à compter du jour de la mise en service du Produit et ne dépasse pas la durée réglementaire de 24 mois.
5.2 ALLYAMECA ne donne aucune autre garantie, expresse ou implicite, en particulier quant à la qualité du Produit, sa valeur marchande, son aptitude à sa destination, ou toute utilisation future ou autre.
5.3a Si ALLYAMECA reconnaît que le Produit est défectueux et que la garantie trouve en à s'appliquer, ALLYAMECA sera seulement obligée, à sa seule discrétion, soit (i) de réparer, remplacer ou remboursera le Produit défectueux, soit (ii) de pas d'en le pas d'en accorder un crédit au Client, ou de prendre à son réduction du prix du chantiers de contrat. Si le Client exerce bénéficiera du droit à garantie, il devra renvoyer à ALLYAMECA le Produit concerné sans délai, sous les frais de transports ou de douane, pour diagnostic par ALLYAMECA.
5.4 La garantie d'ALLYAMECA tombe si (i) le Client n'a pas payé la totalité du prix, ou si le Client n'a pas utilisé/ réfié matériau le Produit de manière normale, ou (iii) si le Client intervient sur le Produit lui-et, le transformer, ou change sa destination initiale ou commune, ou le transforme ou le modifie.
5.5 Le Client doit fournir à ALLYAMECA toutes informations, documents, spécifications, dessins, modèles, échantillons, matériaux, logiciels et autres connaissances et informations nécessaires à l'élaboration adéquate par ALLYAMECA de son Devis, sinon ou à l'usage final du Produit. Le Client reconnaît que l'obligation de conformité d'ALLYAMECA n'est remplie dès lors que ces spécifications ont été satisfaites au moment de la Livraison.
5.6 Tout conseil technique donné par ALLYAMECA, avant et/ou pendant l'utilisation du Produit, que ce conseil soit prodigué verbalement ou par écrit ou par le biais d'essais, est donné de bonne foi mais sans aucune garantie de la part d'ALLYAMECA. Les conseils d'ALLYAMECA ne dispensent pas le Client de son obligation de tester le Produit fournie par ALLYAMECA avant mise en oeuvre afin de vérifier qu'il est bien apte à l'usage envisagé. Lorsque cette transformation du Produit sont entreprises aux risques exclusifs du Client.

5.7 Prestations de conception, développement et/ou Bureau d'Etudes: Pour ce qui est de ces travaux et services réalisés par ALLYAMECA pour le compte du Client, ALLYAMECA garantit leur réalisation d'une manière professionnelle et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter ces travaux en conformité avec les termes contractuels du Devis, y compris en ce qui concerne les délais. **Toutefois, ALLYAMECA n'est tenu qu'à une obligation de moyens et ne saurait en aucun cas être responsable du retard de conception, recherche, développement et bureau d'études, ALLYAMECA ne garantit pas que les objectifs attendus seront atteints, que le succès ou résultats dans le délai contractuel, malgré les efforts raisonnables d'ALLYAMECA pourra parvenir.**

6. RESPONSABILITÉ d'ALLYAMECA

6.1 Sauf accord express contraire entre les parties, le Produit est à usage professionnel uniquement et ALLYAMECA ne sera aucunement responsable des dommages causés par le Produit (i) à des marchandises ou produits qui pourraient appartenir au Client, tiers, ou qui se trouvent sous la garde ou sous le contrôle du Client, ou (ii) à des tiers.
6.2 Le Client se pourra envoyer la responsabilité d'ALLYAMECA concernant tout dévaluation de dommages directs et/ou indirects qui seront causés par le transport, le stockage ou l'utilisation du Produit contraires aux spécifications ou aux instructions d'ALLYAMECA. En conséquence, le Client renonce à tout droit d'action à l'encontre d'ALLYAMECA et de ses assureurs à ce titre et s'engage à obtenir pareille renonciation de ses propres assureurs.
6.3 Le Client reconnaît que ALLYAMECA ne saurait en aucun cas être responsable que tous ses tests et essais qu'il considère utiles, et qu'il prendra seus sa responsabilité toutes les décisions relatives à l'usage du Produit. En cas de doute, il est conseillé au Client de renoncer à tout d'ALLYAMECA. Cependant, l'avis d'ALLYAMECA ne peut être que à titre de simple expérience et n'est donné qu'à titre indicatif, sans engager une quelconque responsabilité d'ALLYAMECA.
6.4 Les vices cachés doivent être notifiés par écrit à ALLYAMECA dès leur découverte par le Client, mais dans tous les cas plus de trois mois après la Livraison (le Client étant réputé avoir eu l'opportunité de procéder à une vérification complète et exhaustive du Produit au moment de la livraison ou au cours de ce délai de trois mois).
6.5 En tout état de cause, en cas de problème, le Client doit limiter au maximum tous conséquences dommageables, préjudiciables ou ennuyantes. Le Client s'est pas autorisé à retarder le paiement de factures du fait de la non-conformité du Produit, que cette non-conformité soit réelle ou supposée.
6.6 EN AUCUN CAS ALLYAMECA NE SERA TENU POUR RESPONSABLE DES PERTES DE PRODUCTION, PERTES D'EXPLOITATION, DE PRODUCTIVITE ET/OU DE TOUTE AUTRE PERTE OU DOMMAGES IMMATERIELS, ACCESSOIRES OU INDIRECTS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT SUBIS PAR LE CLIENT OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE, QUELLE QUE SOIT LA CAUSE, LA NATURE OU LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE ALLEGUEE, ET QUE TOUT RECOURS A L'ENCONTRE D'ALLYAMECA ET DE SES ASSUREURS A CE TITRE ET CONSACLE A OBTENIR PAREILLE REPARATION SERA PRESCRIT ABSOLUMENT.
6.7 DE PLUS, LA RESPONSABILITE D'ALLYAMECA AU TITRE D'UN DEVIS OU D'UNE COMMANDE NE POURRA EN AUCUN CAS DEPASSER LE MONTANT DU PRIX REGRANT SUR CET DEVIS OU SUR CETTE COMMANDE.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1 Le Produit livré restera la propriété d'ALLYAMECA jusqu'au jour du paiement complet du prix correspondant par le Client.
7.2 Les créances du Client résultant de la revente du Produit sont cédées et dès cédées, pour des raisons de garantie, en exclusive à ALLYAMECA. Le Client est autorisé à encaisser les créances résultant de la revente, à moins qu'ALLYAMECA ne mère l'autorisation. Si ALLYAMECA est automatique en cas de clause sur le refondre du Client ellou sur sa crédibilité financière, ou si le Client a du retard sur un quelconque de ses paiements.
7.3 Le Client s'engage à (i) souscrire une assurance tous risques / dommages, à ses propres frais, incluant la couverture de la détérioration et/ou du vol de tout ou partie du Produit et (ii) fournir à ALLYAMECA, sur la demande de celui-ci, une attestation confirmant cette couverture d'assurance et le paiement de la prime y afférente.

8. CONFIDENTIALITÉ - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Les Devis d'ALLYAMECA, ainsi que toutes informations fournies par ALLYAMECA au Client, notamment ou par écrit, et concernant les concepts, idées, commandes, procédés, spécifications, documents techniques ou autres, plans, calculs, dessins, et tous objets, échantillons, prototypes, matériaux, logiciels ou Devis d'ALLYAMECA et tout son savoir-faire, sa propriété intellectuelle, et tous éléments d'informations, documents et bases de données légaux, techniques ou commerciaux (les «**Informations**») appartiennent à ALLYAMECA et devront être traités en tant que informations confidentielles d'ALLYAMECA par le Client. Ces informations ne doivent être communiquées à aucun tiers par le Client sans l'accord préalable et écrit d'ALLYAMECA. Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de l'exécution du contrat concernée et pendant au moins les 10 années suivant la fin dudit contrat. Lesdites Informations seront exclusivement utilisées par le Client aux fins de l'exécution de la commande concernée et pour aucun autre objet.
8.2 Le Client s'engage à respecter les Informations et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents d'ALLYAMECA.
8.3 Sauf accord contraire, ALLYAMECA conservera la propriété de toutes les Informations ainsi que tous droits de propriété intellectuelle et plus spécifiquement ceux des prestations de services ou d'études, les travaux de développement et de conception, et toute assistance technique fournie au Client. Le Client s'engage à restituer les éléments susmentionnés à ALLYAMECA à la première demande d'ALLYAMECA.
8.4 Sauf disposition contraire expressément convenue entre les Parties, le contenu des idées, rapports, devoirs, modèles, échantillons, marques, logos et autres documents développés, conçus, rédigés, livrés et/ou communiqués au Client par ALLYAMECA, y compris les résultats des travaux réalisés par ALLYAMECA pour le compte du Client, sont et demeurent la propriété exclusive d'ALLYAMECA et le Client s'interdit d'y apporter ses seres commerciaux ou marques sans l'accord d'ALLYAMECA. Lesdites informations sont confidentielles ne seront à aucun moment communiquées à des tiers par le Client sans l'accord préalable et écrit d'ALLYAMECA.
8.5 Dans le cas où un Produit serait modifié, transformé, incorporé ou intégré par ALLYAMECA à la demande du Client selon des procédés, plans, spécifications, dessins et/ou instructions fournis par le Client, et que les droits d'un tiers (en particulier des droits relatifs au brevets ou autres droits protectrices) seraient enfreints par ces modifications, transformations, incorporations ou intégrations du Produit, le Client devra indemniser ALLYAMECA contre tout éventuel recours d'un tel tiers et toutes ses conséquences, notamment financières.
8.6 Sauf interdiction expresse du Client, ALLYAMECA pourra utiliser, à titre de référence commerciale, le nom du Client, son enseigne et/ou son logo.

9. CONDITIONNEMENT - EMBALLAGE DES PRODUITS

9.1 Sauf disposition contraire, le Client sera responsable du bon emballage des Produits envoyés à ALLYAMECA. En cas de manquement du Client à cette obligation, et si ce manquement entraîne la responsabilité d'ALLYAMECA, le Client devra tenir ALLYAMECA indemne de toute responsabilité.
9.2 ALLYAMECA sera seulement responsable de l'emballage des Produits expédiés par ALLYAMECA au Client.

10. FORCE MAJEURE

10.1 La partie victime d'un cas de force majeure devra immédiatement en informer l'autre partie par écrit en lui fournir toutes informations utiles par écrit.
10.2 Les cas de force majeure sont notamment (mais pas exclusivement) les événements suivants: guerre (déclarée ou non), émeute, manifestation, accident, incendie, inondation, tempête, retard de transport, pannes ou bris de matériels, changements de lois, décrets, réglementation, normes ou ordres émanant de tout organisme ou administration, épidémies ou pandémies et tous conséquences, pénuries de matériaux ou de composants, ou toute autre cause ou événement qu'ALLYAMECA ne peut raisonnablement contrôler, ou empêchant l'exécution normale des obligations d'ALLYAMECA et/ou de ses sous-traitants par suite d'un événement dont la survenance n'était pas raisonnablement prévisible.
10.3 Si le cas de force majeure dure plus de trois (3) mois, ALLYAMECA pourra résilier le contrat concerné par simple notification écrite au Client. Dans ce cas, ALLYAMECA disposera d'un délai raisonnable supplémentaire afin d'exécuter ses obligations, et aucune force de majeure ne pourra prétendre pour ne pas exécuter ses obligations.
10.4 Le Client ne doit pas être responsable de la non-exécution de ses obligations dans le cadre de cas de force majeure. Si du fait d'un cas de force majeure, le Client est dans l'incapacité de prendre livraison du Produit, celui-ci sera stocké par ALLYAMECA. Cependant, si le cas de force majeure empêche le Client de prendre livraison du Produit pendant une période supérieure à quinze (15) jours, ALLYAMECA, sous réserve d'une notification préalable, pourra facturer et exiger le règlement du Produit, celui-ci étant considérée comme livrée. En tout état de cause, si un cas de force majeure affecte le Client, le règlement du Produit sera dû dans les cas plus tard suivants: (iii) jours suivant la date figurant sur la facture correspondante.
10.5 Tout cas de force majeure qui empêcherait l'utilisation du Produit commandée ou qui rendrait les besoins du Client en Produit n'existeraient pas celui-ci à suspendre ou à renoncer le paiement du Produit commandée ou à annuler ou résilier tout ou partie de la (des commande(s) concernée(s).

11. SUSPENSION OU ABANDON D'UN PROJET PAR LE CLIENT

11.1 Suspension d'un projet par le Client: Le Client pourra, exceptionnellement, suspendre l'exécution d'un Devis par LRAR avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés, pendant une période qu'il aura déterminée mais qui ne pourra pas dépasser 30 jours. ALLYAMECA sera alors indemnisé par le Client de l'ensemble des frais supplémentaires supportés par ALLYAMECA en directement ou indirectement liés à cette suspension.
11.2 Abandon anticipé d'un projet par le Client: Dans l'hypothèse où le Client souhaitait de mettre un terme définitif de manière anticipée aux services figurant dans un Devis accepté par lui avant la fin de la période initiale prévisionnelle d'un Devis, il devra en informer ALLYAMECA par LRAR et respecter un préavis de résiliation d'au moins 30 jours. La résiliation n'interviendra qu'à l'issue du ce délai de 30 jours, sauf accord express avec ALLYAMECA sur une autre date de fin. Dans tous les cas, **le Client devra payer à ALLYAMECA: (i) tous les travaux déjà réalisés par ALLYAMECA jusqu'à la date de fin effective du contrat, (ii) tous les travaux en cours à la date de résiliation, (iii) tous les produits, matériaux ou composants déjà commandés par ALLYAMECA pour réaliser les services arrêtés, ainsi que tous les frais engagés par ALLYAMECA à ce titre, et (iv) une pénalité de résiliation anticipée d'un montant égal à 20 % du montant total HT du Devis tronqué de manière anticipée par le Client.**

12. RÉSILIATION

12.1 En cas de manquement d'une des Parties à remplir ses obligations résultant d'une des dispositions d'un contrat ou d'un Devis, l'autre Partie sera autorisée, par une notification écrite adressée à la Partie défaillante par LRAR et lui laissant un délai de 30 jours pour remédier à ses manquements, et ce sans préjudice de tous autres recours, à résilier tout ou partie du contrat ou de la commande concernée.
12.2 En cas de résiliation du contrat ou d'un Devis, ALLYAMECA sera autorisée à se faire rembourser par le Client tous les frais engagés par ALLYAMECA de ce fait, et à réclamer réparation pour les pertes ou dommages qu'il aura subis du fait du retard d'exécution ou de la non-exécution par le Client du contrat ou de la commande concernés. En outre, ALLYAMECA sera libéré de tout autre engagement vis-à-vis du Client.

13. INSTALLATION ET RÉCEPTION

13.1 L'installation par ALLYAMECA des Produits ne peut se faire que si elle a été proposée par ALLYAMECA dans son Devis et expressément commandée par le Client. Dans ce cas le Client s'engage à respecter la réglementation applicable à la sécurité du personnel d'ALLYAMECA sur son site lors de toute intervention. Le Client devra informer ALLYAMECA des particularités et dangers propres aux aires d'intervention ou aux appareils concernés par l'intervention d'ALLYAMECA.
13.2 Avant le début de l'installation, les équipements nécessaires aux travaux seront mis à disposition du Client de manière sécurisé par ALLYAMECA, et tous les travaux à effectuer en avance par le Client auront été réalisés afin d'optimiser l'intervention en toute sécurité et en temps et en heure d'ALLYAMECA. Tous les délais d'attente d'ALLYAMECA ainsi que le cas échéant les frais de déplacement supplémentaires seront facturés par ALLYAMECA au Client.
13.3 La réception d'un Produit est la confirmation par le Client de la réception et du bon fonctionnement du Produit. Elle doit être prononcée au plus tard 5 jours après l'arrivée du Produit sur le site à la fin des travaux d'installation par ALLYAMECA. Si le Client n'informe pas ALLYAMECA de sa réception (ou de la non-réception) dans le délai de 5 jours vivé ci-dessus, le Produit est réputé être réceptionné par le Client.

14. CESSION

Aucune des Parties ne pourra céder aucun contrat, Devis, commande ni aucun droit découlant des présentes, ni aucune créance due à l'autre Partie à un tiers sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de l'autre Partie.

15. JURIDICTION – LOI APPLICABLE

15.1 LES PRÉSENTES CGV, AINSI QUE TOUS DEVIS, CONTRATS ET COMMANDES SERONT RÉGIR ET INTERPRÉTÉS EXCLUSIVEMENT SELON LA LOI FRANÇAISE. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1980 SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES NE SERA PAS APPLICABLE.
15.2 TOUTES CONTESTATIONS SURVENANT À L'OCCASION D'UN DEVIS, D'UNE COMMANDE OU D'UN CONTRAT SERONT EXCLUSIVEMENT DU RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG (CHAMBRE COMMERCIALE). CEPENDANT, ALLYAMECA SE RÉSERVE LE DROIT DE PORTER UN LITIGE CONCERNANT LE CLIENT DEVANT LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU LIEU D'IMMATRICULATION DU CLIENT.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Dans l'hypothèse où le Client demanderait à ALLYAMECA de traduire des documents techniques ou autres liés aux Produits, les coûts de traduction n'étant pas inclus dans les prix d'ALLYAMECA, ils seront facturés en sus par ALLYAMECA et supportés par le Client.
16.2 Le non-exercice de tout ou partie d'un quelconque de ses droits par une des parties n'est en aucun cas constatif d'un abandon ou d'un renoncement à ce droit.
16.3 S'il apparaît que certaines dispositions de ces CGV sont nulles, inapplicables ou contraires à la loi en vigueur ou en partie, ou ne peuvent être appliquées pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions de ces CGV demeureront inchangées.

17. PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES

17.1 Données du Client: Le Client est informé qu'ALLYAMECA collecte de centaines de ses données à caractère personnel est nécessaire à la bonne exécution des relations commerciales avec ALLYAMECA. Ces données sont collectées par ALLYAMECA uniquement pour les besoins de la bonne exécution des Devis. Elles sont réservées à l'usage exclusif d'ALLYAMECA et ne cas échéant de ses sous-traitants ou partenaires. En cas de contentieux, elles pourraient être portées à la connaissance de l'institution judiciaire et des parties en cause. La responsable de traitement au sein d'ALLYAMECA est le Président, joignable à l'adresse figurant ci-dessous. A moins que le Client ne donne son accord exprès, ses données à caractère personnel ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles visées dans la présente clause. Sauf accord contraire, ALLYAMECA conservera les données personnelles recueillies pendant un délai maximum de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale.
Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement et du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel recueillies par ALLYAMECA. Ce droit, dès lors qu'il ne s'oppose pas à la finalité du traitement, peut être exercé en adressant une demande par courrier ou e-mail à ALLYAMECA. Le délai de réponse à une demande d'exercice de droit ne saurait excéder un mois à compter de la réception de la demande. Le Client informe ALLYAMECA qu'il dispose du droit de saisir la CNIL/APDP ou saisir une autorité judiciaire.
17.2 Données d'ALLYAMECA: Le Client s'engagera à ne pas accéder aux données personnelles d'ALLYAMECA. Le Client s'engage vis-à-vis de ces données à respecter l'ensemble des dispositions du "RGPD" (Règlement Européen n°2016/679 du Règlement General sur la Protection des Données personnelles).

18. COORDONNÉES D'ALLYAMECA

ALLYAMECA – ALLGAYER YANN MECANIQUE, N° SCSE: 940/915 RCS Saverne
Siège social: 1 Route d'Obernai – 67330 Bjaze - France
Email: contact@allyameca.fr
Tél: +33 (0)3 67 97 66 32

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS UNIQUEMENT APPLICABLES AUX NON-PROFESSIONNELS ET AUX PARTICULIERS

ARTICLE 19. APPLICATION AUX NON-PROFESSIONNELS

Le Chapitre 2 des présentes CGV s'appliquent uniquement aux ventes de Produits livrés par ALLYAMECA aux Clients qui sont des particuliers ou des non-professionnels.
Les dispositions de ce Chapitre 2 prévalent sur les dispositions du Chapitre 1 de ces CGV en cas de contradiction. Les présentes CGV sont régies à la disposition du Client dans les conditions prévues à l'article L.134-1 du Code de la consommation. **Toute disposition législative ou réglementaire applicable en France qui devrait apparaître comme étant plus favorable au Client non-professionnel prévaudra sur ces CGV.**

ARTICLE 20. RAPPEL DES GARANTIES LÉGALES

Conformément à la loi, ALLYAMECA assume les garanties de conformité et relative aux vices cachés des Produits livrés ALLYAMECA à tout Client non-professionnel ou échangera les Produits apparemment défectueux ou ne correspondant pas à la commande effectuée. La demande de remboursement doit cependant s'effectuer par écrit à l'adresse d'ALLYAMECA figurant dans le point 18 ci-dessus. Le Client devra détailler par écrit ses demandes et réclamations.

> **Il est rappelé que le Client non-professionnel :**
> - **est disposé d'opposer la prescription de l'action en défaut de conformité durant les 24 mois suivant la délivrance du Produit;**
> - **dispose d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance des Produits pour agir;**
> - **peut choisir entre le remplacement et la réparation du Produit apparemment défectueux, sous réserve des conditions prévues par les dispositions suivantes;**
> - **peut également faire valoir la garantie contre les vices cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente (dispositions des articles 1644 et suivants du Code Civil).**
>
> **La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de toute autre garantie commerciale consentie par ALLYAMECA.**

ARTICLE 21: RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

21.1 Le cas échéant, le Client non-professionnel peut présenter toute réclamation en contactant ALLYAMECA au moyen des coordonnées figurant dans l'article 18 ci-dessus. En l'absence d'accord amiable entre les parties, ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, et conformément aux dispositions de l'art. L. 616-1 du Code de la consommation, l'acheteur non-professionnel peut recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues par le titre Ier du livre Ier du code de la consommation. Ce médiateur tentera en toute indépendance de rapprocher les parties en vue d'obtenir une solution amiable.
21.1 L'acheteur non professionnel est informé qu'il peut en tout état de cause résoudre le litige qui l'oppose à ALLYAMECA conventionnelle, notamment auprès de la Commission de médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation dont les coordonnées sont indiquées sur le site Internet du Vendeur.

ARTICLE 22: INFORMATION DES CLIENTS NON-PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS

Aux fins d'information des Clients non-professionnels, certaines dispositions du code civil et du code de la consommation sont rappelées et reproduites ci-après.

***Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

***Article 1642 du Code civil** : Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.*

***Article 1643 du Code civil:** Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.*

***Article 1644 du Code civil** : Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose vendue en faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.*

***Article 1645 du Code civil:** Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.*

***Article 1647 du Code civil:** Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, le perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.*

***Article 1648 du Code civil** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être intentée, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.*

***Article L. 217-4 du Code de la consommation** : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*

***Article L. 217-5 du Code de la consommation** : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*

***Article L. 217-8 du Code de la consommation** : Le bien est conforme au contrat :*
1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- *s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*
- *s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou pour son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

2° Qu'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

***Article L. 217-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de Conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.*

***Article L. 217-16 du Code de la consommation** : Lorsque l'acheteur demande au vendeur une réparation du bien, le vendeur doit procéder à la réparation du bien meuble, une remise en état ou une réparation du bien immeuble, sauf si cela est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés par rapport à l'autre. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, à cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention).*

Version novembre 2023

PROTOTYPE - NON CONTRACTUEL - ALLYAMECA 2023